

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2025-769 du 5 août 2025 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale (2^e circonscription de Paris)

NOR : INTP2522349D

Publics concernés : électeurs ; candidats ; services déconcentrés de l'Etat ; communes.

Objet : convocation des électeurs en vue de l'élection du député de la 2^e circonscription de Paris. A la suite de la décision du Conseil constitutionnel de déclarer inéligible pour une durée d'un an et démissionnaire d'office M. Jean LAUSSUCQ dans la 2^e circonscription de Paris, un siège est vacant. Aux termes de l'article LO 178 du code électoral, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois. Le présent décret convoque les électeurs de cette circonscription le dimanche 21 septembre 2025 en vue de pourvoir ce siège. Le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 28 septembre 2025 s'il y a lieu d'y procéder. Le décret définit également le corps électoral convoqué pour cette élection partielle et prévoit les horaires d'ouverture du scrutin.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 17, L. 20, L. 30, LO 136-1, L. 173, LO 178, R. 13 et R. 14 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2025-6452 AN du 11 juillet 2025 déclarant M. Jean LAUSSUCQ démissionnaire d'office de son mandat de député ;

Vu la vacance d'un siège de député dans la 2^e circonscription de Paris,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les électeurs de la 2^e circonscription de Paris sont convoqués le dimanche 21 septembre 2025 en vue de procéder à l'élection de leur député à l'Assemblée nationale.

Art. 2. – L'élection aura lieu à partir des listes électorales extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du même code. Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 15 août 2025, sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du code électoral.

Art. 3. – Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, sous réserve de l'application éventuelle des deux derniers alinéas de l'article R. 41 du code électoral.

Art. 4. – Le second tour du scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu selon les mêmes modalités le dimanche 28 septembre 2025.

Art. 5. – Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 août 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur,*

BRUNO RETAILLEAU